

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSA ABLOY

Impasse Léon Lecornu
10300 Sainte-Savine

Références : 20230320-RAP-63-0370-JPM_visite-recolement
Code AIOT : 0005600009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement ASSA ABLOY implanté 40 route de Paris 03000 Avermes. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSA ABLOY
- 40 route de Paris 03000 Avermes
- Code AIOT : 0005600009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JPM a exploité un site industriel sur environ 44 000 m², ancien site JPM (MOULINS), 40 route de Paris 03000 AVERMES pour une activité de fabrication de serrures et de fermetures, depuis 1964. Il s'agissait d'une ICPE soumise à Autorisation, dont la cessation d'activité est effective depuis août 2013.

En 2017, une cessation partielle des parcelles cadastrées AN 266, 268, 274, 276, 277 et 279 situées en amont du site considéré et du panache de pollution, parcelles de stockage et de conditionnement comprenant notamment l'entrepôt satellite, a été actée et cédée à la société N7 AUTOS PIECES pour y exercer une activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU).

Les activités de JPM ont nécessité l'emploi de produits polluants de types hydrocarbures et de solvants chlorés, qui ont impacté localement les sols et les eaux souterraines.

Les eaux souterraines, recoupées à faible profondeur (1,5 à 5,5 m/sol), présentaient au droit du site et en aval immédiat (au sein d'un puits privé au droit de la maison et du ruisseau la Rigolée) un impact diffus en solvants chlorés et localement en hydrocarbures totaux.

Un Plan de Gestion établi en avril 2014, a défini des travaux de dépollution selon les zones identifiées (zones A à F), en conservant les bâtiments existants pour un usage industriel.

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, et conformément aux prescriptions des Arrêtés Préfectoraux du 6 mai et du 27 juin 2014, les travaux de dépollution ont été réalisés de septembre 2014 à décembre 2020.

Pour les zones de sols impactés en hydrocarbures (zones A, E et F), les travaux, réalisés au cours du 2e semestre 2020 ont principalement consisté à purger les sols concernés, les traiter en centre agréé et à les remblayer par des matériaux inertes. Au total, sur ces zones 1 000 m³ de terres ont été excavées et près de 1 750 tonnes de terres polluées ont été évacuées en filière.

La zone D, compte tenu des concentrations mesurées dans les sols principalement en métaux, n'a pas été retenue dans le Plan de Gestion comme zone de source concentrée, ce qui a été confirmé par les investigations réalisées en mai 2019.

Pour les zones B et C impactées en composés chlorés (COHV), le traitement in situ des sols et gaz du sol a consisté entre septembre 2014 et janvier 2020, à la mise en œuvre d'un venting (extraction des polluants volatils par mise en dépression des sols). Environ 210 kg de polluants ont été récupérés sur ces 2 zones

Concernant le traitement des eaux souterraines, une tranchée drainante a été réalisée en 2014 pour intercepter les eaux de la nappe et les dépolluer par stripping (procédé permettant d'extraire un composé organique volatil en le soumettant à un flux gazeux). Au total, 340 litres de produits en phase libre ainsi que 250 à 300 kg de polluant ont été collectés.

En 2019 et 2020, des investigations complémentaires (sol, gaz du sol et eaux souterraines) ont permis d'identifier des zones présentant des teneurs notables en composés chlorés dans les eaux souterraines et les gaz du sol : les zones B et C (~500 m²) et en aval immédiat (~800 m²).

En février 2020, les objectifs du Plan de Gestion (2014) sont atteints sur les 2 principales zones B et C, impactées en composés chlorés dans les eaux souterraines et les gaz du sol.

En date du 11 octobre 2019, la société ASSA ABLOY s'est rendue propriétaire des parcelles riveraines, située en aval hydraulique du site JPM (48 route de Paris) pour faire démolir le bâtiment et les intégrer au site industriel. La mairie d'Avermes s'est engagée en octobre 2020 à déclasser la parcelle comprenant la maison d'habitation en usage industriel et commercial dans le cadre de la révision du PLU.

En février 2022, le Plan de Gestion a été actualisé ainsi que l'analyse des risques sanitaires résiduelle finale. Les mesures de gestion réalisées permettent de conclure à la compatibilité de l'état environnemental du site avec les usages envisagés : industriel et tertiaire (bureaux et commerces) et usage d'habitation à l'entrée du site (ancienne maison du gardien).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation, récolement des travaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration IOTA piézomètres	Code de l'environnement du 04/07/2022, article R214-32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement travaux	AP Complémentaire du 21/07/2014, article 2-3	/	Sans objet
5	Abandon piézomètre – Comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, et conformément aux prescriptions des Arrêtés Préfectoraux du 6 mai et du 27 juin 2014, les travaux de dépollution ont été réalisés de septembre 2014 à décembre 2020.

En février 2022, le Plan de Gestion a été actualisé ainsi que l'analyse des risques sanitaires résiduelle finale. Les mesures de gestion réalisées permettent de conclure à la compatibilité de l'état environnemental du site avec les usages envisagés : industriel et tertiaire (bureaux et local commercial), en conservant l'habitation en entrée du site.

Devenir du site :

Le site considéré ainsi que les parcelles (AP 212, 216, 435, 438 et 509) situées en aval hydraulique (nord) achetées en octobre 2019 doivent être cédées par ASSA ABLOY à la société N7 Autos pièces en milieu d'année courante. Cette société exploite un centre de véhicules hors d'usage et souhaite s'agrandir dans le cadre de ses activités de dépollution de VHU.

Un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique devrait prochainement être déposé par ASSA ABLOY, notamment pour conserver un accès aux piézomètres, et s'assurer de la prise en compte de la pollution résiduelle en cas de changement d'usage, de travaux ou d'utilisation des eaux souterraines.

Aussi, un suivi pendant 4 ans à une fréquence semestrielle des eaux souterraines sera prescrit, afin de vérifier l'efficacité dans le temps des travaux de dépollution réalisés et de s'assurer de l'absence d'impact hors du site suivant l'usage établi (commercial). Le suivi portera sur les 17 piézomètres suivants : Pz2, Pz4, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14 et Pz15 (sur site) + Pz17, Pz18 Bis, Pz19, Pz20, PzC2, PzC3 et PzC5 (hors site), pour les paramètres « Composés Organo-Halogénés Volatils » (COHV).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2014, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Cette dépollution comprend (en référence aux zones définies dans les études susvisées) : La société JPM est tenue de mettre en oeuvre les travaux nécessaires à la résorption des pollutions de sols identifiées le document M7 14 0010/PG- V1, et objet des investigations complémentaires visées à l'article 1 ci-dessus. Cette dépollution vise : - à supprimer les possibilités de transfert de polluants entre les zones sources identifiées lors des investigations et l'aval hydraulique ; - à remettre les terrains dans un état compatible avec son usage futur ; Article 3 Cette dépollution comprend (en référence aux zones définies dans les études susvisées) : Pour les zone A et E : l'excavation des terres et leur traitement hors site. Pour les zones B et C : le traitement in situ par une technique de «venting» A minima trois mois avant le commencement des travaux, la société JPM transmettra à Monsieur le Préfet de l'Allier, une étude présentant les impacts générés par les techniques de dépollution envisagées, les moyens qui seront mis en place pour réduire au maximum ces impacts, ainsi que les modalités d'intervention qui seront mises en oeuvre. Le plan de gestion formalisé dans le document n° M7 14 0010/PG est révisé en conséquence et transmis à M. le Préfet de l'Allier a minima 3 mois avant le commencement des travaux de dépollution visés à l'article 2 ci-dessous. Ce plan de gestion propose notamment des critères permettant de respecter l'objectif visé au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.
Constats : Le site est entièrement clôturé, hormis coté nord où le talus et une haie arbustive servent de délimitation. Les 2 portails situés route de Paris sont fermés par cadenas et chaîne. Le site et les bâtiments sont entièrement vides et ne comprennent pas de déchets. <u>Sur site :</u> - Zone A : Un béton bitumineux recouvre la zone d'excavation des terres polluées aux hydrocarbures. - Zones des solvants chlorés (zones B et C) : Tous les équipements de traitement de la pollution aux solvants chlorés ont été évacués du site. Le comblement des ouvrages de traitement par venting et des ouvrages de pompage ont été réalisés en janvier 2023 selon la norme NF X 10-999. - Zone F : hydrocarbures (ancienne presse) : Une dalle béton d'environ 50 m ² recouvre la zone excavée et remblayée. <u>Hors site :</u> - Zone E dit du «sarcophage»: L'excavation des sédiments impactés en métaux a été réalisée avec le traitement des eaux souterraines au droit du site, en limite aval afin de limiter l'impact à l'extérieur. En décembre 2020, la fouille a été remblayée par des matériaux inertes après vidange des eaux météoriques. - Ex Pavillon : La société Englobe est intervenue du 26/12/2022 au 13/01/2023 pour réaliser la démolition du pavillon et du bâtiment annexe, parcelle AP 216. Simultanément à cette intervention, le puits privé situé sur la parcelle pavillonnaire a été remblayé avec de la terre et des déblais de démolition. Quelques déchets inertes et ferrailles sont présents sur le site. Toutefois l'exploitant a indiqué qu'il les ferait évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration IOTA piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2022, article R214-32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.
Constats : Dans le cadre du suivi des eaux souterraines qui sera prescrit pendant 4 ans à une fréquence semestrielle, 2 piézomètres (Pz19 et 20) ont été forés en février 2023 sur la parcelle cadastrée AP 435, propriété d'ASSA ABLOY depuis 2019 au nord/ouest du site industriel. L'exploitant indique que ces 2 ouvrages ont été déclarés à la DDT au titre des installations IOTA. Il en est de même pour l'ouvrage piézométrique 18bis qui a été réalisé à proximité du Pz18 suite à la dégradation de ce dernier lors des travaux de démolition.
Attendu : Transmettre sous 15 jours la copie de déclaration IOTA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Abandon piézomètre – Comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Constats : Tous les ouvrages piézométriques non suivis à l'issue des travaux de remédiation ont été comblés suivant les règles de l'art. Toutefois, il n'est pas envisagé, comme indiqué en 2022, le comblement de la barrière hydraulique de pompage - traitement des eaux souterraines en limite aval du site JPM réalisée en 2014 pour sécuriser l'impact en aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet